

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 6 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant: **M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE
BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO**

**Confidentiel *Ex parte* réservé aux autorités du Royaume de Belgique, au
Greffé et à la Défense de M. Aimé Kilolo**

**Décision sur la « Requête en vue d'adresser à l'Etat belge une demande de
coopération relative à la recherche d'un Etat d'accueil permettant la mise en
œuvre éventuelle de la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo Musamba »**

Décision à notifier, conformément a la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

**Le conseil de Aimé Kilolo Musamba
Me Ghislain Mabanga**

**Le conseil de Jean-Jacques Mangenda
Kabongo**

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

Le conseil de Narcisse Arido

**Les représentants légaux des
victimes**

Les représentants légaux des demandeurs

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

**Les représentants des États
Les autorités compétentes du
Royaume de Belgique**

Le GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section de la détention

Nous, Cuno Tarfusser, désigné comme juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale ;

VU la «Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba »¹, datée du 16 décembre 2013, par laquelle la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba a demandé sa mise en liberté provisoire ;

VU la « Décision invitant à la présentation d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba »², datée du 17 décembre 2013, par laquelle le Juge unique a invité le Procureur, les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et les autorités compétentes du Royaume de Belgique à déposer leurs observations sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Aimé Kilolo ;

VU que, dans ses observations datées du 10 janvier 2014, l'Autorité centrale de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale du Royaume de Belgique³, tout en signalant les difficultés de mise en œuvre d'une décision de mise en liberté provisoire de M. Aimé Kilolo sur le territoire belge, concluait qu'elle n'avait « aucune objection de principe au choix éventuel par la Cour du Royaume de Belgique comme lieu d'exécution d'une décision de libération provisoire »;

VU la « Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba' »⁴, datée du 14 mars 2014, par laquelle le Juge unique a rejeté la demande de la mise en liberté provisoire de M. Aimé Kilolo;

¹ ICC-01/05-01/13-42.

² ICC-01/05-01/13-46-tFRA.

³ ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx9.

⁴ ICC-01/05-01/13-259.

VU la « Requête en vue d'adresser à l'Etat belge une demande de coopération relative à la recherche d'un Etat d'accueil permettant la mise en œuvre éventuelle de la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo Musamba »⁵ datée du 27 mai 2014, par laquelle la Défense de M. Aimé Kilolo demande au Juge unique (i) d'adresser « à l'Etat belge une demande de coopération relative à la recherche d'un Etat d'accueil permettant la mise en œuvre éventuelle de la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo Musamba » et (ii) d'inviter le Royaume de Belgique «à répondre aux différents points soulevés dans la lettre de la Défense datant du 13 mai 2014», telle qu'annexée⁶ à la Requête (« Requête de M. Aimé Kilolo » ou « Requête»);

VU que la Requête de M. Aimé Kilolo, ainsi que ses cinq annexes⁷, ont été transmis aux autorités belges le 28 mai 2014 et que le même jour l'Autorité centrale de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale a communiqué sa disponibilité à la transmission d'une « position plus détaillée » du Royaume de Belgique concernant la Requête⁸ ;

ATTENDU que, d'une part, les observations du Royaume de Belgique datées du 10 janvier 2014 faisaient état de l'absence d'accord-cadre entre la Belgique et la Cour et, d'autre part, que la Requête de M. Aimé Kilolo évoque la conclusion d'un tel accord;

ATTENDU que l'entrée en vigueur d'un « accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la Cour pénale internationale (CPI) régissant la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues en exécution de

⁵ ICC-01/05-01/13-431-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/05-01/13-431-Conf-Exp-AnxE.

⁷ ICC-01/05-01/13-431-Conf-AnxA, ICC-01/05-01/13-431-Conf-AnxB, ICC-01/05-01/13-431-Conf-AnxC, ICC-01/05-01/13-431-Conf-AnxD, ICC-01/05-01/13-431-Conf-AnxE.

⁸ ICC-01/05-01/13-448-Conf-Exp-Anx2.

décisions rendues par les chambres de la Cour » a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Cour daté du 10 avril 2014 ;

ATTENDU que, aux fins de permettre à la Chambre de statuer sur la Requête en toute connaissance de cause, il convient que cet accord soit enregistré au dossier par le Greffe comme confidentiel, ex parte Greffe ;

VU les articles 60-3, 87 et 93 du Statut, les règles 118, 119 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 51 du Règlement de la Cour;

ATTENDU qu'il convient également de connaître la position des autorités du Royaume de Belgique relativement à la Requête de M. Aimé Kilolo, ainsi qu'à l'accueil de Aimé Kilolo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire, notamment en vue du réexamen périodique de la décision de maintien en détention aux termes de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve;

ATTENDU qu'une décision sur le niveau de confidentialité de la Requête, ainsi que de tous autres documents pertinents, sera prise par la Chambre une fois que toutes les observations et les documents pertinents lui seront parvenus, notamment dans le cadre de la décision finale sur la Requête de M. Aimé Kilolo ;

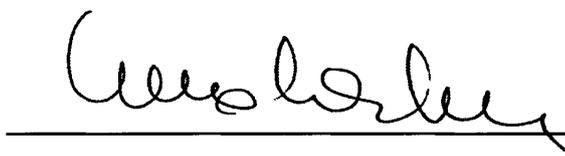
PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT à la Requête M. Aimé Kilolo ;

INVITE les autorités compétentes du Royaume de Belgique, le **vendredi 27 juin 2014** au plus tard, à déposer leurs observations sur la Requête de M. Aimé Kilolo, ainsi que toute autre observation qui pourrait être pertinente dans la perspective du réexamen périodique de la décision de maintien en détention;

ORDONNE au Greffier de déposer au dossier l'accord-cadre conclu entre la Cour et le Royaume de Belgique comme confidentiel, ex parte Greffe.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 6 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)